Inserm

La science pour la santé
From science to health

Délégation régionale Inserm Est

Décision **EST-34/2019**

LE DELEGUE REGIONAL ERIC SIMON

ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE INSERM EST

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984 relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAJ 2018-112 accordant délégation de pouvoir aux délégués régionaux de l'Inserm, ;

Vu la décision DAJ 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm, ;

Vu la décision DAF n°2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires, ;

Vu la décision SA/RJ/17-N13 du 12 décembre 2017 du Président directeur général portant organisation des achats de l'Inserm, ;

Vu la décision DAJ 2019-190 nommant Éric SIMON délégué régional et ordonnateur secondaire pour la délégation régionale Est ;

Vu le courrier BD/EMS/DdO-D2018-174 émanant du CHRU de Nancy nommant Monsieur Francis GUILLEMIN à la fonction de coordonnateur du CIC1433 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée, à compter du 1er septembre 2019, à Monsieur Francis GUILLEMIN, coordonnateur du Centre d'Investigation Clinique référencé CIC1433 Inserm, afin de signer ou valider, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr, au nom du délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite d'une part, de ses attributions et d'autre part, des crédits disponibles de sa structure de recherche :

- les commandes et contrats de fournitures et services relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à celui mentionné à l'article 4 point (b), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil (144 000 € HT au 1er janvier 2018).
- les constatations de service fait,
- les certifications de service fait,
- tous actes et documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger nécessaires à l'activité de l'unité.
- les fiches mensuelles et pluri mensuelles dans le cadre des gratifications de stage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis GUILLEMIN délégation de signature est accordée à Madame Sylvie KLEIN (Cadre de santé, cadre de la structure CHRU), aux fins mentionnées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie KLEIN (Cadre de santé, cadre de la structure CHRU), délégation de signature est accordée à Madame Nelly AGRINIER (PU-PH, médecin délégué, Université de Lorraine (UL)), aux fins mentionnées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly AGRINIER (PU-PH, médecin délégué, UL), délégation de signature est accordée à Madame Sylvie RONCHETTI (Assistant médico-administratif, Assistante de Direction CHRU), aux fins mentionnées à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie RONCHETTI (Assistant médico-administratif, Assistante de Direction CHRU), délégation de signature est accordée à Madame Laurence EMPORTE (Assistante médico administrative, Gestionnaire comptable et achat CHRU), aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Le plafond précité à l'article 1 s'apprécie par besoin homogène de fournitures ou services selon les modalités prévues aux articles 20 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou tout texte postérieur qui le modifierait.

Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Est.

Article 5 : Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Le Délégué Régional,

Ordonnateur secondaire

Éric SIMON

Fait à Strasbourg, le 23 août 2019

Délégation Régionale Inserm Est

Délégataire : **Nom et prénom** **Fonction**	**Date de fin du contrat** *le cas échéant pour les personnels en CDD*	**Signature**
Francis GUILLEMIN Coordonnateur CIC 1433		
Sylvie KLEIN Cadre de la structure		
Nelly AGRINIER Médecin délégué		
Sylvie RONCHETTI Assistante de Direction		
Laurence EMPORTE Gestionnaire comptable et achat		